

Fiche technique activité		PRI – ACT 295 Version n° 5 01/12/2020
Description brève	<b>Élevage crustacés d'aquaculture destinés à une zone indemne de maladie</b>	
	Description	Code
Lieu	Ferme aquacole	PL45
<b>Activité</b>	Élevage destiné à être introduit dans un état membre, une zone ou un compartiment indemne de maladie	AC31
Produit	Crustacés d'aquaculture	PR49
Ag/Au/E	Agrément	2.b.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide autocontrôle	Pas de guide	
<p>Ferme aquacole : tout local, toute zone clôturée ou toute installation utilisés par une exploitation aquacole pour y élever des animaux d'aquaculture, à tous leurs stades de développement, en attente de leur mise sur le marché, à l'exception des sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques sauvages ramassés ou capturés pour la consommation humaine. Détention et élevage de crustacés par une ferme aquacole dans le but de les mettre sur le marché pour l'élevage (vers d'autres fermes aquacoles), pour la consommation humaine ou pour le repeuplement des cours d'eau. Les animaux ne sont pas des animaux ornementaux (des crustacés détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins exclusivement décoratives). Les animaux peuvent avoir pour destination un état membre, une zone ou compartiment indemne de la maladie pour laquelle l'agrément est demandé. ATTENTION : Il s'agit d'un agrément Européen, la demande doit être faite auprès de la Commission Européenne via l'AFSCA. Un délai de trois mois minimum est nécessaire pour obtenir cet agrément. Pour plus d'informations, voir la FAQ disponible sur le site internet de l'AFSCA : <a href="http://www.favv-afsc.fgov.be/aquaculture/">http://www.favv-afsc.fgov.be/aquaculture/</a></p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l' <b>activité</b> de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l' <b>activité</b> de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Pour le compartiment agréé :		
ACT 293 Élevage crustacés d'aquaculture		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' <b>activité</b> de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 201 Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation)		
ACT 199 Ferme fabricant aliments composés protéines animales		
ACT 420 Ferme aquacole – Préparation de produits de la pêche		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
ACT 293 Élevage crustacés d'aquaculture		
ACT 292 Élevage poissons d'aquaculture		
ACT 294 Élevage poissons d'aquaculture destinés à une zone indemne de maladie		
ACT 302 Installation ouverte poissons ornementaux		
ACT 303 Installation ouverte crustacés ornementaux		
ACT 291 Pêcherie		
ACT 414 Voyage de courte durée d'animaux domestiques agricoles		
ACT 413 Voyage de longue durée d'animaux domestiques agricoles		
Base juridique		
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.		
Arrêté royal du 09 novembre 2009 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
Plan de l'établissement (bâtiments, bassins, ...et circuit de l'eau) et autres informations requises détaillées dans l'annexe 2 de l'AR du 09/11/2009. Les exigences pour une zone ou compartiment agréé, c'est-à-dire indemne de maladie, sont détaillées à l'annexe 5 de ce même AR.		
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 295</b> Version n° 5 01/12/2020
Obligatoire. Check-lists : PRI 3526 PRI 3143 PRI 3235 PRI 3038 <a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/">http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut <a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b> En cas de sites multiples (sites séparés de minimum 1 km) : chaque site doit disposer de son propre NUE et de son propre niveau de risque. Un niveau de risque doit être attribué par l'ULC pour chaque agrément sur base des informations reçues. Il est déterminé en respect des lignes directrices européennes et tient compte du risque de contracter/propager la maladie lié à l'établissement. Le niveau de risque de l'établissement ainsi que le nombre de visites annuelles qui doivent être effectuées par un vétérinaire agréé sur appel du responsable pour le suivi du "programme de surveillance zoo sanitaire" conformément à l'AR du 09/11/2009 sont mentionnés dans le document d'agrément. Le dossier complet doit être envoyé à l'administration centrale de l'AFSCA par l'ULC pour transmission à la Commission Européenne pour validation. Ce n'est qu'après validation du dossier par la Commission européenne qu'un agrément, qui correspond à un statut « indemne de maladie », peut être octroyé.	
<b>Autocontrôle</b> -	
<b>Financement</b> Secteur de facturation = production primaire.	